

DECRET

JEAN-CLAUDE DEVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution,

Vu l'Accord sur la délimitation des frontières maritimes entre la République de Cuba et la République d'Haiti signé à la Havane, capitale de Cuba le 27 octobre 1977;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1977 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (2ème. alinéa), 125 (2ème alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1978 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il convient de sanctionner l'Accord ci-dessus mentionné.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE :

Article 1er.— Le présent Décret est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, l'Accord sur la Délimitation des frontières maritimes entre la République de Cuba et la République d'Haiti signé à la Havane, Capitale de Cuba, le 27 octobre 1977.

Article 2.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1977, An 174^{ème} de l'Indépendance.

Jean-Claude DUVALIER

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Me. Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles :
et du Développement Rural : Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Michel FIEVRE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Albert CHARLOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports
et Communications : Pierre SAINT-COME

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :
Dr. Raoul PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Achille SALVANT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. Willu VERRIER

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille : Henri P. BAYARD

A C C O R D

ENTRE LA REPUBLIQUE D'HAITI ET LA REPUBLIQUE DE CUBA SUR LA DELIMITATION DES FRONTIERES MARITIMES ENTRE LES DEUX ETATS

Le Gouvernement de la République d'Haiti et le Gouverne-
ment de la République de Cuba;

Réitérant leur attachement au principe de la négociation com-
me moyen de résoudre les problèmes internationaux;

Compte tenu des récents développements dans le domaine du
Droit de la Mer;

Considérant l'établissement de la Zone Maritime Economique
Exclusive d'Haiti et de la Zone Economique de Cuba;

Considérant également que leur devoir est d'assurer pour leur
pénule les ressources naturelles, renouvelables et non renouve-
lables, qui se trouvent dans les aires marines et sous-marines,
soumises à leurs droits, juridiction et souveraineté respectifs;

Reconnaissant que la coopération entre les Etats et tout parti-
culièrement entre les Etats d'une même région est nécessaire
pour parvenir à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation
et à l'administration rationnelles et optimales des ressources de
la mer tant vivantes que non vivantes;

Animés du désir de fixer les limites entre les deux zones;

Ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, à savoir :

Pour le Gouvernement de la République d'Haiti : Serge Elie
Charles : Ambassadeur, Représentant Permanent d'Haiti auprès
de l'Organisation des Nations-Unies.

Pour le Gouvernement de la République de Cuba : Carlos Amat Forés : Ambassadeur, Directeur de la Direction d'Amérique I du Ministère des Affaires Etrangères, qui après avoir présenté leurs Pleins Pouvoirs et les avoir estimés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1.— Le Gouvernement de la République d'Haiti et le Gouvernement de la République de Cuba décident sur la base du principe de l'équidistance ou de l'équité, suivant le cas, de fixer la ligne de démarcation entre la Zone Maritime Economique Exclusive d'Haiti et la Zone Economique de Cuba.

Article 2.— La ligne de démarcation mentionnée au paragraphe antérieur qui constitue la frontière maritime entre les deux Etats est définie par les arcs de cercle maximal qui unissent les points dont les coordonnées géodésiques déterminées à partir des meilleurs renseignements disponibles à l'heure actuelle sont les suivants :

POINT NO.	LATITUDE			LONGITUDE		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	20 :	22 :	24.76	73 :	34 :	56.48
2	20 :	19 :	17.27	73 :	36 :	45.08
3	20 :	7 :	44.70	73 :	43 :	11.10
4	20 :	5 :	15.16	73 :	44 :	30.05
5	19 :	59 :	42.59	73 :	47 :	36.67
6	19 :	57 :	19.38	73 :	48 :	53.03
7	19 :	54 :	4.16	73 :	51 :	4.20
8	19 :	50 :	29.42	73 :	53 :	9.98
9	19 :	50 :	23.38	73 :	53 :	13.07
10	19 :	49 :	41.40	73 :	53 :	35.78
11	19 :	44 :	35.27	73 :	55 :	50.22
12	19 :	43 :	33.70	73 :	56 :	20.65
13	19 :	40 :	32.76	73 :	58 :	3.17
14	19 :	35 :	46.24	74 :	0 :	38.81
15	19 :	32 :	20.09	74 :	2 :	26.66
16	19 :	27 :	56.12	74 :	4 :	40.55
17	19 :	27 :	35.78	74 :	4 :	53.44
18	19 :	24 :	48.19	74 :	6 :	47.94
19	19 :	24 :	30.02	74 :	7 :	20.56
20	19 :	24 :	20.88	74 :	8 :	46.62
21	19 :	23 :	58.75	74 :	10 :	44.25
22	19 :	23 :	50.13	74 :	11 :	18.06
23	19 :	23 :	21.42	74 :	13 :	31.72
24	19 :	23 :	18.14	74 :	13 :	44.77
25	19 :	22 :	50.07	74 :	15 :	41.01
26	19 :	22 :	28.04	74 :	17 :	18.04
27	19 :	22 :	3.13	74 :	19 :	0.26
28	19 :	21 :	53.75	74 :	19 :	45.63
29	19 :	21 :	17.47	74 :	22 :	26.58
30	19 :	21 :	15.17	74 :	22 :	38.15
31	19 :	20 :	48.06	74 :	24 :	32.89
32	19 :	20 :	31.08	74 :	25 :	37.76
33	19 :	20 :	9.90	74 :	27 :	17.17
34	19 :	19 :	53.14	74 :	28 :	38.57
35	19 :	19 :	38.21	74 :	29 :	42.30
36	19 :	19 :	26.08	74 :	30 :	49.44
37	19 :	19 :	.02	74 :	32 :	20.71
38	19 :	18 :	43.03	74 :	33 :	51.74
39	19 :	18 :	7.53	74 :	36 :	23.03
40	19 :	17 :	21.00	74 :	39 :	8.84
41	19 :	16 :	24.19	74 :	42 :	14.03
42	19 :	15 :	10.07	74 :	45 :	22.80
43	19 :	15 :	4.57	74 :	46 :	7.65
44	19 :	13 :	30.58	74 :	51 :	30.08
45	19 :	10 :	33.01	74 :	56 :	21.64
46	19 :	8 :	9.62	75 :	1 :	41.09
47	19 :	3 :	35.70	75 :	10 :	8.80
48	18 :	59 :	43.75	75 :	16 :	12.90
49	18 :	59 :	25.62	75 :	26 :	50.36
50	18 :	51 :	41.81	75 :	28 :	1.70
51	18 :	49 :	55.74	75 :	30 :	23.50

Article 3.— Pour tracer la ligne de démarcation ci-dessus mentionnée les parties ont pris comme points de référence les lignes de base qui figurent dans l'annexe de cet Accord.

Article 4.— La ligne de démarcation figure à titre d'illustration sur la carte nautique : Echelle 1:926,560, Defense Map Agency, Nos. 26010, année 1970, révisée le 19/4/1975, 12^e édition, se trouvant en annexe.

Article 5.— La ligne de démarcation fixée selon les termes du présent Accord constitue, à son tour, la ligne de démarcation du plateau continental d'Haiti et de celui de Cuba.

Article 6.— Le présent Accord lie bilatéralement les deux parties, sans préjudice des positions qu'elles pourraient éventuellement adopter librement à toute conférence sur le Droit de la Mer ou tout autre forum ou négociation internationale y relatifs.

Articles 7.— Les deux parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera ni n'exercera dans aucun but des droits de souveraineté ou de juridiction sur les eaux, le fond et le sous-sol marins se trouvant dans la zone économique de l'autre partie telle qu'elle a été délimitée dans le présent accord.

Article 8.— Les deux parties conviennent de coopérer à l'exploration et la mise en œuvre de programmes de conservation des ressources naturelles et de préservation du milieu marin dans les zones qui sont l'objet de cet Accord.

Article 9.— Les deux parties conviennent de régler tout différend qui pourrait surgir dans l'application ou l'exécution du présent accord conformément à la procédure de règlement pacifique des différends telle que prévue à l'article 33 de la Charte des Nations-Unies.

Article 10.— Le présent Accord sera signé et ratifié par les deux parties, conformément aux règles constitutionnelles en usage dans leur pays respectif et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Fait à la Ville de La Havane, le 27 octobre 1977 en deux exemplaires en français et en espagnol, les deux langues faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Haiti :

Serge S. Charles

Pour le Gouvernement de la République de Cuba :

Signé : Illisible